

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie pa

Réf.

Paris, le 1 2 AVR. 2018

Maître Yohan DEHAN 174 rue de Courcelles 75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 8 janvier 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 22 janvier 2012 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est doté de cinq points, à ce jour.

Par ailleurs, après un examen attentif de son dossier, il apparaît que votre cliente a participé à un stage de sensibilisation à la sécurité routière le 5 août 2017, stage proposé par le procureur de la République dans le cadre d'une composition pénale.

Je vous précise que les stages effectués en exécution d'une composition pénale conformément à l'article 41-2 du code de procédure pénale ne donnent pas droit à récupération de points.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation, la cheffe de la section du permis à points du bureau national des droits à conduire

Stéphanie PETVT